



- ▶ [Mission](#)
- ▶ [Loi sur le Barreau](#)
(Publications du Québec)
- ▶ [Code des professions](#)
(Publications du Québec)
- ▶ [Code de déontologie des avocats](#)
(Publications du Québec)
- ▶ [Rayonnement du Barreau](#)
- ▶ [Historique](#)
 - [Organisation de la profession \(1608-1849\)](#)
 - [Édification \(1849-1886\)](#)
 - [Stabilité \(1886-1967\)](#)
 - [Croissance et la période moderne \(1967-2005\)](#)
 - [Sections](#)
 - [Administration et dirigeants](#)
 - [Rôle du Bâtonnier du Québec](#)
 - [Anciens bâtonniers](#)
 - [Secrétaires et directeurs généraux](#)

Rôle du bâtonnier du Québec

Le Bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Depuis 1973, il est élu par suffrage universel des membres, généralement après avoir occupé le poste de vice-président pendant une année. Son mandat est d'une durée d'un an. Son rôle est demeuré sensiblement le même depuis la création du Barreau en 1849.

Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les assemblées du Conseil général, les séances du Comité administratif ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité de vérification. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau. ¹²

Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau. ¹³

(12) *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. 1977, c. B-1, article 11.1

(13) *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. 1977, C. B-1, article 11.2